

La place de l'équidistance et de l'équité dans la délimitation des frontières maritimes atlantiques entre l'Espagne et le Maroc

The place of equidistance and equity in the delimitation of atlantic maritime borders between Spain and Morocco

BAREZ Hamid

Doctorant, faculté des Sciences Juridiques, Economiques et sociales, Agdal
Université Mohammed V de Rabat
Laboratoire de Droit Public et Sciences Politiques
Maroc

Date de soumission : 03/05/2024

Date d'acceptation : 01/06/2024

Pour citer cet article :

BAREZ H. (2024) «La place de l'équidistance et de l'équité dans la délimitation des frontières maritimes atlantiques entre l'Espagne et le Maroc», Revue Internationale du Chercheur «Volume 5 : Numéro 2» pp : 404 - 422



Introduction :

Un peu plus de quarante ans se sont écoulés depuis l'adoption, en 1982, de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), entrée en vigueur en novembre 1994. Et pourtant, de nombreux pays côtiers, voisins et ayant déjà ratifié ladite convention n'ont pas encore délimité les frontières maritimes les concernant, en raison notamment de divergences de points de vue et de positions quant aux méthodes et principes devant être appliqués ou devant régir les procédures de la délimitation.

C'est le cas de l'Espagne et du Maroc qui partagent des côtes à la fois au niveau de la méditerranée et sur la façade atlantique. Tous les deux ayant ratifié la CNUDM et ayant adopté chacun en ce qui le concerne des textes législatifs afférents à leurs espaces maritimes, et qui font référence aux critères d'établissement des lignes de base et aux critères et méthodes de fixation des frontières des espaces maritimes devant être ou susceptibles d'être soumis à leurs souverainetés ou juridictions.

Dans leur déclaration conjointe à l'occasion de la visite à Rabat du Président du Gouvernement espagnol, Pedro Sánchez, le 07 avril 2022, les deux pays ont établi une nouvelle feuille de route en vue de renforcer et améliorer les relations bilatérales. Dans ce cadre, ils ont convenu, notamment, que :

- « Les sujets d'intérêt commun seront traités dans un esprit de confiance, dans la concertation, loin des actes unilatéraux ou des faits accomplis.
- Le groupe de travail sur la délimitation des espaces maritimes dans la façade atlantique sera réactivé, dans l'objectif de réaliser des avancées concrètes ».

C'est dans ce cadre que le groupe en question a entamé ses réunions fin mai 2022. Malgré la bonne volonté de conduire les négociations dans un esprit de respect, d'ouverture et de transparence et dans l'objectif de mettre en avant leurs intérêts communs, les deux parties seront amenées à surmonter les divergences de positions quant aux méthodes à adopter et aux principes à faire valoir en vue d'aboutir à un accord sur la délimitation des frontières des espaces maritimes entre la partie sud du Maroc et les îles canaries espagnoles.

Pour ce faire, comment les deux Etats vont concilier leurs positions respectives et divergentes quant à l'utilisation de la méthode d'équidistance et le recours au principe d'équité en vue d'aboutir à un compromis sur le tracé des frontières maritimes sur la façade atlantique ?

Pour répondre à cette problématique, le présent travail, en s'appuyant sur une analyse qualitative, revient, tout d'abord, sur la méthode de l'équidistance et le principe de l'équité et, ensuite, sur les positions respectives de l'Espagne et du Maroc en relation avec ces deux



notions, avant de donner un point de vue sur les perspectives des négociations en cours entre les deux pays voisins.

1. Méthodes et principes de la délimitation des frontières maritimes :

La Cour Internationale de justice (CIJ) a défini la ligne de délimitation des frontières maritimes comme étant « la ligne exacte ou les lignes exactes de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains » (CIJ, 1978) de deux ou plusieurs Etats.

Le droit international est vague quant aux méthodes susceptibles d'être employées pour procéder à la délimitation des frontières maritimes. Les Etats côtiers n'ont pas adopté les mêmes procédés pour tracer les limites de leurs zones respectives, en raison des intérêts qu'ils cherchaient et/ou des contraintes qui leurs sont imposées par les autres Etats, notamment limitrophes.

Tout diffèrent sur la délimitation des espaces maritimes est de nature à soulever des points de vue opposés quant à la méthode requise en la matière. A l'instar des autres domaines des relations internationales, les intérêts des Etats dictent des choix qui ne sont nullement neutres, sachant qu'il n'y aucune hiérarchie entre les méthodes de répartition des zones maritimes (Cazala, 2008).

En outre, selon la CIJ « chaque cas concret est finalement différent des autres, il est un *unicum* » (CIJ, 1984). De ce fait, les Etats et le juge peuvent recourir à une ou plusieurs méthodes pour délimiter les espaces marins.

La délimitation d'une frontière maritime étant une opération juridique, il faut en rechercher les règles applicables. La CNUDM contient des règles générales quant à la Zone Economique Exclusive (ZEE) et le plateau continental (PC) et des règles spécifiques eu égard à la mer territoriale. Cependant, elle est muette quant à la zone contiguë. Les règles générales sont décrites dans les articles 56 et 74 : « La délimitation de la ZEE [et du plateau continental] entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

Le texte de la CNUDM reflète les divergences enregistrées entre les Etats participant aux travaux de la 3ème conférence sur le droit de la mer. En effet, les pays se sont divisés en deux groupes, le premier défendant le recours à la seule méthode de la ligne de l'équidistance (groupe des 22), le second exigeant le réajustement de ladite ligne en vue de la recherche d'un tracé équitable des frontières maritimes (groupe des 29) (Van Lauwe et al, 2016).

La jurisprudence arbitrale et celle de la CIJ, ainsi que la pratique des États, ont unanimement souligné que le processus de délimitation devrait commencer par tracer provisoirement une ligne d'équidistance. Cette ligne peut être revue et ajustée à la lumière de circonstances pertinentes afin d'aboutir à une solution équitable (Tanaka, 2007).

1.1. La méthode de l'équidistance

La méthode de l'équidistance peut se définir comme étant le procédé visant l'établissement d'une ligne médiane entre deux côtes limitrophes, adjacentes ou faisant face. Une ligne qui n'est autre que « la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base » (article 7 de la CNUDM).

C'est une méthode qui a vu son application rapidement imposée en raison de sa simplicité et de son caractère pratique. Ainsi, dès 1842, le Royaume-Uni et la Chine décidèrent de recourir à la ligne médiane pour délimiter les eaux situées entre Hong Kong et le continent (Van Lauwe et al, 2016).

Elle a été reprise dans les conventions de Genève du 29 avril 1958 relatives à la mer territoriale et la zone contigüe (articles 6 et 12 al.1) et au plateau continental (article 12 al.2).

Le tracé de la ligne médiane pourrait ainsi prendre plusieurs formes en fonction notamment de la géographie des côtes faisant face ou de l'existence des îles.

Dans certains cas, le résultat d'une délimitation, en recourant strictement à la ligne médiane, pourrait aboutir à des situations compliquées et d'usage peu pratique pour l'exercice et le contrôle d'une juridiction. Afin de redresser les aspérités d'un tel tracé, il est fait usage d'une ligne d'équidistance simplifiée (Van Lauwe et al, 2016).

L'utilisation de la méthode de l'équidistance n'a pas toujours été positivement appréciée. La CIJ expliqua que « la méthode d'équidistance non corrigée peut laisser en dehors du calcul d'appréciables longueurs de rivage et attribuer à d'autres une influence exagérée en raison simplement de la physionomie des relations entre les côtes » (CIJ, 1985).

En outre, la CIJ exclut tout recours obligatoire à la méthode de l'équidistance. Elle considère qu'il « ne saurait admettre que, même comme étape préliminaire et provisoire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance doive forcément être utilisée » (Stern, 1998).

Elle considère, dans son arrêt de 1982 portant sur la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, que dans les circonstances particulières de l'espèce, la délimitation selon la méthode de l'équidistance ne pouvait aboutir à un résultat équitable. Il serait par conséquent

nécessaire de prendre en considération des « principes équitables » et de certains facteurs tel que le « rapport raisonnable ... entre l'étendue des zones à attribuer et la longueur des côtes » (CIJ, 1982).

1.2. Le principe de l'équité

Certes, l'équité est un terme assez compliqué et difficile à cerner. En droit international de la mer, c'est l'affaire du plateau continental de la mer du Nord qui relançait le débat sur l'équité (Capaldo, 1995). En effet, la CIJ déclarait que « quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables » et que « la délimitation devait s'effectuer selon des principes équitables » (CIJ, 1969).

La place accordée à l'équité est certainement essentielle. Les arrêts et les sentences arbitrales ont toujours rappelé que c'est l'idée de justice qui dicte la nécessité de se conformer au droit et de chercher l'équité. La Cour considère, en effet, que « la justice dont l'équité est une émanation n'est pas la justice abstraite, mais la justice selon la règle de droit » (Capaldo, 1995). Pour leur caractère normatif, les principes équitables appliqués présentent de l'importance dans la mesure où ils amènent les Etats à chercher, par voie d'accord, un résultat équitable (Kouassi, 2004).

L'équité, en tant que norme fondamentale (Reuter, 1979), semble « avoir réalisé son fabuleux destin, pour incarner tout le droit de la délimitation maritime, régir la délimitation de tous les espaces marins et fédérer toutes les logiques de délimitation » (Ros, 2003). Plus encore, La CIJ, réaffirmant le rattachement de l'équité au droit, rapproche l'équité d'un principe général de droit (Drisch, 2009). En effet, elle précise que l'application de l'équité « doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité » (CIJ, 1985) et précise que « la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit » (CIJ, 1982).

Lors d'une délimitation d'une frontière maritime, l'équité, règle fondatrice d'un droit maritime, appelle le juge ou l'arbitre à s'interroger s'il a la latitude de modifier entièrement la méthode de délimitation, en traçant une ligne provisoire qui pourrait être revue à la lumière des circonstances pertinentes ou spéciales, en vue d'aboutir à des résultats équitables.

Il est évident que les juges ainsi que les États sont obligés de chercher les solutions les plus raisonnables. La CIJ explique que le juge « doit appliquer les principes équitables comme partie intégrante du droit international et peser soigneusement les diverses considérations qu'il juge pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable » (CIJ, 1982). Un tribunal arbitral (CIJ, 1977) a précisé : « qu'on se place sous l'angle de la Convention de 1958 ou sous celui du droit

coutumier, le choix de la méthode ou des méthodes de délimitation doit [...] être fait dans chaque cas à la lumière des circonstances et sur la base de la règle fondamentale qui veut que la délimitation soit conforme à des principes équitables ». En d'autres termes, il revient au juge de prendre sa décision à la lumière du cas d'espèce et de choisir la méthode qui lui paraît convenir le mieux pour la délimitation équitable des espaces maritimes entre Etats concernés. Le recours au principe d'équité s'avère également être lié à la recherche et à la prise en compte de circonstances pertinentes pouvant avoir une influence sur le tracé des lignes de délimitation des espaces maritimes.

La CIJ considère que :

- 1) « Aucune délimitation maritime entre Etats ...ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats.
- 2) ..., la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable » (CIJ, 1984).

La délimitation devrait prendre en considération :

- Les facteurs géographiques : A titre d'exemple, la configuration générale des côtes, leur direction générale (CIJ, 1982), leur irrégularité (CIJ, 1974), la présence d'îles, leur position et leur dimension (CIJ, 1977).
- Les facteurs géomorphologiques et géologiques : l'incidence des chenaux (CIJ, 1984) ou fosses (CIJ, 1982).
- Les facteurs biogéographiques et environnementaux : initialement ignorés, ces facteurs commencent à être pris en considération, en tant que circonstance spéciale dans la délimitation des frontières.
- Les facteurs historiques : tels que les traditions de pêche (CIJ, 1951) ou la conduite historique des Etats (CIJ, 1982).
- Les facteurs économiques et culturels : Peuvent être pris en considération dans le tracé de frontières (Kwiatkowska, 1993).
- Les facteurs géopolitiques : ont été ignorés pour ne pas cautionner la primauté de faits de la puissance d'un Etat (Labrecque, 2004).
- Les facteurs relatifs à la conduite des parties : tels que les ententes concernant la navigation, le sauvetage en mer, la défense et la pollution ; les pratiques de pêche côtière (Tanaka, 2007).

Il semble que les facteurs géographiques sont de loin les plus importants, sinon les seuls (Collins & Rogoff, 1982).

2. Qu'en est-il des méthodes et principes auxquels recourent l'Espagne et le Maroc pour délimiter leurs frontières maritimes ?

Tout d'abord, il faut rappeler que les zones maritimes sont fixées à partir des lignes de base. Pour le Maroc, et selon une loi de 1973, les « lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture de baies qui sont déterminées par décret ». Cette disposition a été abandonnée par la loi 37.17 et remplacée par une référence à la CNUDM en précisant que "les lignes de base [sont] établies conformément aux dispositions" de ladite convention.

L'Espagne de son côté a adopté la même définition retenue initialement par le Maroc.

Dans le cas d'archipel des îles Canaries, les lignes de base sont définies par l'Espagne, comme étant les lignes « droites joignant les points les plus éloignés des îles et des îlots formant les archipels, de sorte que le périmètre résultant soit conforme à la configuration générale de chaque archipel ».

Cette définition est contestée par le Maroc qui émet des réserves quant à l'interprétation donnée par l'Espagne aux dispositions y afférentes de la CNUDM.

Par ailleurs, la divergence d'attitudes des deux Etats quant au choix de la méthode de l'équidistance ou le critère de l'équité est de nature à constituer un des obstacles majeurs qui se dressent devant l'aboutissement d'un compromis sur les tracés des frontières maritimes sur la façade atlantique.

2.1. Attitude constante de l'Espagne :

Déjà en 1974, l'Espagne a convenu avec l'Italie d'utiliser la méthode de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental.

De même, en 1979, l'Espagne a conclu un accord avec la France pour la délimitation des espaces des eaux territoriales et du plateau continental dans la baie de Biscaye, en recourant à l'équidistance comme méthode de base de fixation des lignes frontières.

La position de l'Espagne sur l'équidistance est clairement reflétée dans les textes juridiques afférents à ses espaces maritimes.

Ainsi, l'Espagne a toujours opté pour l'équidistance en tant que méthode de tracer les limites des eaux territoriales en 1977, de la zone de protection de pêche et de la ZEE en 1997.

Ce faisant, l'Espagne demeure fidèle à son positionnement qui fût le cas lors des travaux de la 3ème conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, puisqu'elle appartenait au groupe des pays partisans de l'équidistance (groupe des 22).

Toutefois, et dans le cadre des accords conclus avec la France en 1974 et le Portugal en 1976, elle a accepté le recours aux circonstances pertinentes en vue de parvenir à l'aboutissement de compromis sur les tracés des lignes de frontières des espaces marins.

2.2. Attitude évolutive du Maroc :

Pour le Maroc, et en premier lieu la ligne médiane a été envisagée comme méthode de délimitation avec les pays voisins dont les côtes font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes, s'agissant des eaux territoriales (12 milles) ou de la zone de pêche exclusive (70 milles).

Concernant la ZEE, le Maroc a opté pour le principe de l'équité et également pour la méthode de l'équidistance. En effet, la loi marocaine sur la ZEE du 2 avril 1981 énonce dans son article 11 que :

« Sans préjudice des circonstances d'ordre géographique ou géomorphologique où, compte tenu de tous les facteurs pertinents, la délimitation doit être effectuée conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, par voie d'accord bilatéral entre Etats, la limite extérieure de la zone économique exclusive ne s'étendra pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes ».

En introduisant le critère de l'équité, le Maroc réitère sa position exprimée lors de la 3ème conférence sur le droit de la mer au sein du groupe des pays défendant l'équité (groupe des 29), mais sans pour autant le faire aux dépens de la ligne médiane.

Cette attitude est consacrée par les lois adoptées en 2020, et selon lesquelles le Maroc entend tracer les limites de ses espaces marins « conformément aux principes, critères et méthodes » de la CNUDM en ce qui concerne les eaux territoriales et « en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment géographiques et géomorphologiques et/ou de circonstances particulières et des intérêts du Royaume, aux fins de parvenir à un résultat équitable, en particulier avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face » aux côtes marocaines, en ce qui concerne la ZEE.

Dans les notes de présentation des projets desdites lois, il est souligné qu'un tel « renvoi direct à l'ensemble des critères, méthodes et autres possibilités de principe offerts par la convention...[vise] à faciliter tout accord de délimitation » et le « règlement de différends de délimitation » avec des Etats riverains.

3. Etat actuel et perspectives :

A ce jour, aucun accord n'est réalisé entre les deux pays pour la délimitation de leurs frontières maritimes.

L'existence de territoires dont la souveraineté est contestée et de territoires insulaires et la proximité des côtes des deux pays ainsi que la divergence des positions quant aux règles à adopter pour la délimitation des frontières maritimes entre le Maroc et l'Espagne rendront plus ardues les négociations menées entre les deux parties pour aboutir à un accord en la matière.

S'agissant de la façade atlantique, la plus courte distance séparant les côtes des îles Canaries et les côtes marocaines est enregistrée entre Tarfaya (Ras Afkir ou Mbarek) et Fuerteventura (Penon El Roque) et est d'environ 52.5 milles marins (moins de 100 km).

En vertu de la CNUDM (art 121.2) « la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres ».

Si les eaux territoriales et les zones contiguës ne soulèvent pas de problèmes quant à leurs délimitation entre les deux Etats, en raison de l'absence de chevauchement, il n'en demeure pas moins que la délimitation des autres espaces maritimes, la ZEE et notamment l'extension du plateau continental, s'avère une entreprise sensible et compliquée eu égard à la proximité des côtes, à la nature archipélagique des territoires espagnols, aux enjeux particulièrement économiques et au conflit du Sahara marocain.

3.1. La Zone Economique Exclusive (ZEE)

En vertu de l'article 57 de la CNUDM, « la zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ».

Le Maroc a institué une ZEE. La fixation de sa largeur met en avant la recherche de l'équité au lieu du recours à la méthode de l'équidistance qui figurait dans l'ancien texte juridique de 1981.

La loi 38-17 relative à la ZEE stipule dans son article 1 que la délimitation de cet espace marin se fera conformément aux dispositions de la CNUDM .

La ZEE espagnole en méditerranée a été instituée en 1978. En face des côtes d'autres pays, l'Espagne considère que la limite extérieure de sa ZEE ne devrait dépasser la ligne médiane séparant le périmètre ainsi établi et lesdites côtes.

L'Espagne se réserve dans décret Royal de 2013 le droit d'étendre sa ZEE aux autres côtes qui font face au Maroc, référence faite aux côtes des îles canaries sur la façade atlantique.

Ainsi, la ZEE s'étendra sur 200 milles à partir des lignes de base, sachant que la délimitation entre Etats dont les côtes font face ou sont adjacentes doit être effectuée par voie d'accord, conformément au droit international, en vue d'aboutir à une solution équitable.

La délimitation de la ZEE présente un intérêt capital, non seulement en ce qui concerne les droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol », mais aussi en ce qui concerne la juridiction et autres droits et obligations des Etats dans ces zones.

3.2. Le plateau continental (PC)

Selon la CNUDM (article 76), « Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

Le PC et la ZEE ont en commun cette zone de 200 milles marins au maximum (y compris la mer territoriale). Si la ZEE devrait être créée par l'Etat côtier pour y exercer ses droits, le PC existe de plein droit et l'Etat côtier peut en disposer librement.

Dans la majorité des situations de délimitation, la limite extérieure du plateau continental légal serait le tracé de séparation dudit plateau entre les Etats ayant des côtes adjacentes ou opposées. La référence à la ligne médiane, qui a été prévue dans la convention de 1958 (art. 6.2) n'est pas reprise dans la CNUDM, ni dans son article 76 qui traite la question de l'extension unilatérale du Plateau continental et l'obligation de communication à l'ONU, ni encore dans son article 83 qui traite de la délimitation du PC entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Cependant, la délimitation du PC devrait prendre en considération l'existence de chevauchement avec d'autres plateaux continentaux d'autres Etats dont les côtes sont adjacentes ou faisant face. Elle devrait se faire par voie d'accord entre les Etats en question,

voire en recourant aux procédures de règlement des différends conformément à la partie XV de la CNUDM (article 83).

Ce qui ne sera pas obtenu sans difficultés et confrontations diplomatiques.

Les complications sont encore plus accentuées quand les États côtiers souhaitent l'extension du PC au-delà de 200 milles.

Le Maroc et l'Espagne partagent un plateau continental avec 8 pays : Portugal, Mauritanie, Sénégal, Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau et Sierra Leone (IRES, 2015).

De point de vue du droit, le plateau continental existe et est réel, sans nul besoin d'une déclaration officielle de l'Etat concerné.

Dans le cas de chevauchement d'un même plateau continental au niveau des territoires de deux ou plusieurs États, l'article 6.2 de la convention de 1958 dispose que la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ceux-ci. En l'absence de compromis et de circonstances spéciales, la délimitation requiert le recours à la méthode de l'équidistance. Ainsi, le Maroc a mis en place, en 2012, une commission provisoire pour la délimitation de son plateau continental atlantique. Les travaux de cette commission portaient sur les aspects scientifiques, techniques et juridiques du projet d'extension dudit plateau.

Mais, déjà en 2009, le Maroc avait fait savoir qu'il rejette « tout acte visant la délimitation unilatérale du PC » aussi bien par le Portugal et la Mauritanie que par l'Espagne. Cette dernière venait juste de soumettre à la commission son rapport portant « Informations préliminaires et description de l'Etat de préparation, en conformité avec la décision SPLOS/183, et de présentation partielle concernant les limites extérieures du PC de l'Espagne dans la zone ouest des îles Canaries ».

En 2014, l'Espagne a soumis partiellement à la commission des informations et données sur les limites du PC à l'Ouest des îles canaries, tel qu'étendu précédemment.

En réaction, le Maroc a réitéré sa position exprimée en 2009, rappelé son refus de l'interprétation donnée par l'Espagne aux dispositions de la CNUDM relatives au régime des archipels et souligné la nécessité d'effectuer la délimitation par voie d'accord aboutissant à une solution équitable.

En guise de riposte, l'Espagne a précisé en avril 2015 que la soumission n'est nullement une délimitation unilatérale et s'est montrée disposée, sur la base de la même soumission, « de délimiter ses zones maritimes avec le Maroc, le Portugal ou tout autre État côtier, y compris, le cas échéant, le plateau continental au-delà de 200 milles nautiques pouvant résulter des recommandations de la Commission des limites du Plateau continental ».

En outre, elle a souligné en août de la même année, à l'occasion de l'examen de sa demande par la commission des limites du plateau continental que :

« La zone du plateau continental visée par la demande ne faisait l'objet d'aucun différend, en dépit du fait que certaines de ses parties faisaient l'objet de demandes concurrentes. [et] que le Maroc, malgré quelques réserves, n'avait pas d'objection à ce que la Commission examine la demande ».

Elle a indiqué que les « communications [du Portugal et du Maroc] avaient mis en évidence un chevauchement potentiel avec une future demande concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir du territoire du Sahara ».

Elle a affirmé sa volonté « de négocier une solution équitable, fondée sur le droit international, à la fois avec le Portugal et l'entité ayant le contrôle souverain sur la côte et le territoire du Sahara ».

Il y a lieu de noter que la commission a décidé de soumettre la demande de l'Espagne à une sous-commission et de reporter l'examen en session plénière de la même demande, des communications y afférentes reçues et autres faits pertinents.

Quant au Maroc, il a transmis, pour la première fois, en 2015, à l'ONU un « Rapport d'informations sur le plateau continental atlantique du Royaume au-delà de 200 milles marins ».

Dans ce rapport, le Maroc fournit un « résumé des analyses et des résultats des travaux entrepris à [cette date] ...pour la délimitation de la limite extérieure de son PC atlantique » et déclare être « fermement convaincu, preuves à l'appui, que dans les deux zones [Nord et Sud] de sa marge atlantique, les limites extérieures de son PC s'étendent au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de sa mer territoriale est mesurée ».

Bien que ledit rapport précise qu'au large des Îles canaries, le PC peut être étendu à plus de 300 milles marins, il ne fournit ni coordonnées, ni cartes pouvant permettre un quelconque tracé de la limite extérieure de ce PC étendu.

Le Maroc envisageait de soumettre des informations supplémentaires et complètes sur l'extension de son PC qui s'avère chevaucher avec des zones du PC revendiquées par un ou plusieurs Etats voisins, dont notamment l'Espagne.

En 2017, le Maroc a réitéré son intention de soumettre une demande définitive d'extension de son PC, en réaffirmant sa disposition à engager des discussions avec les Etats concernés en vue d'aboutir à un accord aboutissant à une solution équitable.

S'agissant de la règle de la ligne médiane et du principe de l'équité, il y a lieu de rappeler que les attitudes des deux pays divergent.

Déjà en 2002, le Maroc avait protesté contre la décision de l'Espagne de concéder des autorisations de prospection pétrolifères dans les eaux canariennes et rejeté le recours de l'Espagne à la ligne médiane en vue de délimiter le plateau continental entre les deux pays (Raigon & Castillo, 2001).

Le Maroc soutient le principe de l'équité et l'a réitéré, en 2009 et 2015, dans ses réactions à la soumission partielle par l'Espagne de la demande d'extension du PC au niveau des îles Canaries.

Le Maroc s'attache également aux dispositions de la CNUDM y afférentes et à la jurisprudence en la matière.

A ce sujet, il convient de rappeler l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les juges ont considéré que « La présence des îles britanniques auprès de la côte française, si l'on en tient pleinement compte pour effectuer la délimitation du plateau continental, entraînera manifestement une réduction substantielle de la "partie du plateau continental qui reviendrait sans cela à la République française. Le Tribunal estime que ce fait constitue en soi, *prima facie*, une circonstance créatrice d'iniquité qui rend nécessaire une méthode de délimitation remédiant d'une certaine manière à cette iniquité » (CIJ, 1977).

Selon le tribunal, dans une situation qui devrait être normalement une situation d'égalité on ne saurait admettre qu'une circonstance isolée, distincte et individualisée, comme la présence d'îles, vienne bouleverser radicalement la situation égalitaire d'origine.

Suivant ce raisonnement, la présence des îles canaries ne devrait pas empêcher de rendre justice à la prétention du Maroc de pousser au plus loin la ligne de séparation de son plateau continental étendu.

Conclusion

En présentant ses nouvelles lois qui englobent l'espace maritime en face des provinces du sud, le Maroc met en avant sa volonté de recherche de l'équité et la nécessité de faciliter l'aboutissement d'un accord sur le tracé de ses frontières maritimes.

L'Espagne a affirmé elle aussi « sa volonté de négocier une solution équitable, fondée sur le droit international », mais du point de vue espagnol l'aboutissement à une solution équitable est assuré par le recours à la méthode de l'équidistance.

En outre, l'Espagne précise qu'elle négociera avec « l'entité ayant le contrôle souverain sur la côte et le territoire du Sahara » une fois le conflit autour de ce territoire sera résolu.

Mais, ayant appuyé depuis mars 2022 la proposition d'autonomie, comme étant « la base la plus sérieuse, réaliste et crédible pour la résolution » du différend du Sahara, l'Espagne admet la souveraineté du Maroc sur son Sahara.

L'entame de négociations bilatérales à travers la réactivation du groupe de travail sur la délimitation des espaces maritimes sur la façade atlantique¹, en vue de réaliser des avancées dans ce processus de délimitation, est une manifestation de la volonté des deux pays d'éviter le recours à un des procédés et organes juridictionnels ou non juridictionnels compétents pour le tracé définitif des frontières maritimes entre les deux Etats.

L'Espagne et le Maroc semblent défendre leurs positions respectives, notamment en ce qui concerne les méthodes et critères de délimitation, sans pour autant chercher à prendre des initiatives unilatérales pouvant être perçues par l'un ou l'autre en tant qu'acte hostile et susceptible de nuire aux relations exemplaires et de bonne coopération que les gouvernants respectifs s'efforcent de maintenir depuis des années et d'améliorer depuis mars 2022.

L'analyse des positions respectives des deux parties quant aux méthodes et principes de délimitation des frontières maritimes atlantiques est de nature à permettre de saisir la nature des difficultés qui pourraient entraver les négociations en cours et retarder la conclusion d'un accord en la matière.

En attendant une telle délimitation, l'Espagne et le Maroc sont appelés à concourir ensemble et à mettre en place des mécanismes destinés à l'exploitation et au contrôle des espaces marins atlantiques, non sans certains heurts diplomatiques, dans l'objectif de défendre leurs intérêts géostratégiques et économiques.

¹ Une première réunion dudit comité a eu lieu en mai 2022.



Dahir marocain n° 1.81.179 du 3 Joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la Loi n° 1-81 instituant une ZEE de deux cent milles au large des côtes marocaines (BO. n° 3575 du 6 mai 1981)

Dahir marocain portant loi n°1.73.211, du 02 mars 1973 relatif à la mer territoriale du Royaume du Maroc.

Décision arbitrale du 30 juin 1977 : Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, Recueil Des Sentences Arbitrales, volume XVIII, page 57

Déclaration du président de la commission, n° CLCS/90, du 1er octobre 2015, Trente-huitième session New York, 20 juillet-4 septembre 2015. État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental. <https://undocs.org/fr/CLCS/90> Consulté le 15 novembre 2023.

Déclaration publiée par l'agence MAP:

<https://www.mapnews.ma/fr/actualites/politique/d%C3%A9claration-conjointe-adopt%C3%A9e-au-terme-des-discussions-entre-sm-le-roi-mohammed>. Consulté le 05 janvier 2024.

Décret 2.75.311 du 21 juillet 1975 déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines.

Décret Royal de l'Espagne 1315/1997, du 1er août 1997, établissant une zone de protection de pêche en mer méditerranée.

Décret Royal n° 236/2013, du 5 avril 2013, pour l'établissement de la ZEE de l'Espagne en méditerranée nord-occidentale.

Drisch J. (2009). La notion d'équité dans le contentieux international des délimitations maritimes, Université de Nantes thèse ; 2009.

<http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201980/RBDI%201980-1/Etudes/RBDI%201980.1%20-%20pp.%20165%20%C3%A0%20186%20-%20Paul%20Reuter.pdf> . Consulté le 30 décembre 2023

http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/Mor2015_preliminaryinfo.pdf Consulté le 14 novembre 2023.

<https://maritimenews.ma/7-science/2243-mise-en-place-a-rabat-dune-commission-pour-la-delimitation-du-plateau-continental-marocain/> Consulté le 12 janvier 2024

https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/esp_can_2009_preliminaryinfo.pdf Consulté le 14 novembre 2023

Kouassi K.B. (2004). Précis de jurisprudence de la Cour internationale de justice, Paris Publibook, page 280.

Kwiatkowska, B. (1993). Economic and Environmental Considerations in Maritime Boundary Delineations, p. 101. In Charney, J. et Alexander, L. eds. International Maritime Boundaries.

Labrecque G. (2004). les frontières maritimes internationales. Géopolitique de la délimitation en mer : L'Harmattan, , pp.127-130.

Lettre du président du gouvernement espagnol au Roi du Maroc, en date du 14 mars 2022, citée par le communiqué Royal marocain du 18 mars 2022 : <https://www.mapnews.ma/fr/activites-royales/communiqu%C3%A9-du-cabinet-royal-79> Consulté le 1^{er} octobre 2023.

Lettre n° NV/ATL/114/2015 adressée le 10 mars 2015 par la mission permanente du Royaume du Maroc au SG de l'ONU en réaction à dépôt par l'Espagne de son projet d'étendre le PC.

Lettre n°/187/09 du 16 mai 2009, lettre n° NV/188/09 du 16 mai 2009 et lettre n° NV/194/09 du 26 mai 2009 adressées par la mission permanente du Royaume du Maroc au SG de l'ONU en réaction aux dépôts respectifs par l'Espagne, le Portugal et la Mauritanie, et de leurs projets d'étendre le PC.

Loi 37-17 modifiant et complétant le Dahir portant loi 1-73-211 du 2 mars 1973 fixant la limite des eaux territoriales et loi 38-17 modifiant et complétant la loi 1.81 instituant une ZEE de 200 milles marins au large des côtes marocaines qui devient la loi n°1-81 relative à la zone économique exclusive et au plateau continental du Royaume du Maroc (BO N°6869, du 30 mars 2020).

Loi espagnole N°. 15/1978 sur la zone économique du 20 février 1978.

Loi espagnole N° 10/1977 du 4 janvier 1977 (B.O.E. du 8 janvier 1977).

Note adressée par la mission permanente du Maroc à la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la mer, NV/ATL/n° 325/2015, du 29 juillet 2015.

http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/prt44_09/1513044E.pdf Consulté le 12 novembre 2023

Note adressée par la mission permanente du Maroc à la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la mer, NV/ATL/n° 385/2017, du 20 juin 2017.

http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/1680858.pdf Consulté le 14 novembre 2023

Note de la Mission Permanente de l'Espagne No. 076 MP/bcm, du 22 avril 2015.

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/esp77_14/2015_04_22_ESP1_NV_UN_004_15-00366.pdf Consulté le 14 novembre 2023

Part I. Executive Summary : Partial Submission of Data and Information on the Limits of the continental Shelf of Spain to the West of the Canary Islands, pursuant to Part VI and Annex II of United Nations Convention on the Law of the Sea. 17 Décembre 2014.

http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/esp77_14/esp_2014_en.pdf Consulté le 14 novembre 2023

Raigon R.C. et Castillo V.L.G. (2001) ; Maroc et Espagne : la délimitation de leurs espaces maritimes ; annuaire du droit de la mer Tome 1. Institut du droit économique de la mer. Monaco

REUTER P. (1979). Quelques réflexions sur l'équité en droit international, article rédigé d'après les notes d'une conférence prononcée au Centre Interuniversitaire de droit comparé de Bruxelles le 6 février.

Ros N.(2003). Le fabuleux destin de la norme fondamentale. In : La mer et son droit : mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Queneudec, Editions A. Pédone, Paris, page 551.

Stern B. (1998). 20 ans de jurisprudence de la Cour Internationale de Justice : 1975-1995, Editions Martinus Nijhoff Publisher, page 294.

Tanaka Y. (2007). L'arbitrage Guyana/Surinam : un commentaire, Journal judiciaire de la Haye, volume 2, n°3,.

Van Lauwe E. & co (2016). La délimitation des frontières maritimes, le rôle des cartographes, principes généraux, cas d'école. C.F.C n° 228 p.100.